



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-023

RELATIVE À : Convention de mandat recettes – Eau potable.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-7, L.1611-7-1, L.1611-7-2,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 et n° 2022-1307 du 12 octobre 2022,

Vu la délibération municipale 2021-DEL-043 du 26 mai 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire, et notamment le 7°,

Vu la décision municipale 2024-DEC-001 du 09/01/2024 portant attribution du marché pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable de la ville de Houdan à la société SAUR,

Vu le CCP du marché sus-visé,

Vu la proposition de convention de mandat ci-annexé,

Vu l'avis conforme du comptable public sur ce projet de convention de mandat,

Considérant l'avantage conféré par la convention de mandat, qui constitue une alternative, plus simple en termes de gestion, à la régie et à l'obligation de désigner une personne physique responsable personnellement et pécuniairement de l'ensemble des opérations, ce qui permet notamment de mieux prendre en compte l'organisation du service du titulaire du contrat susvisé impliquant de nombreuses personnes dans le processus de facturation et d'encaissement des recettes,

Considérant que la Ville souhaite, dans ce cadre, confier à son exploitant pour la distribution de l'eau potable, à savoir la société SAUR, l'encaissement de leurs recettes liées à la fourniture d'eau potable et d'assurer les remboursements des recettes encaissées à tort, au nom et pour le compte de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mandat avec la société SAUR pour percevoir au nom et pour le compte de la Ville les recettes et pour rembourser les recettes encaissées à tort du service de distribution d'eau potable.

Article 2 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 28 mai 2024



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

CONVENTION DE MANDAT

Du marché public de prestations pour le service public d'eau potable de La Ville de Houdan

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Houdan

Représentée par Monsieur Jean-Marie TETART, Maire

Désignée ci-après par « le mandant »,

D'une part,

ET,

La société SAUR

Prestataire de service pour la gestion du service public d'eau potable de Houdan Ville

Représentée par Madame Elise LE VAILLANT, Vice-Présidente région Nord Est,

Désignée ci-après par « le mandataire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le marché de prestation de services attribuée à la société SAUR par décision municipale n° 2023-DEC-001 du 09/01/2024 et notifié au titulaire mandataire le 15/01/2024 pour la gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable de Houdan Ville, dans le ressort géographique précisé par l'article 20 « Périmètre géographique » du CCP, et pour la facturation aux abonnés des redevances d'eau, des opérations relatives aux branchements d'eau potable, et des frais annexes au service selon les modalités précisées à l'article 28.4 du CCP,

Vu l'avantage conféré par la convention de mandat, qui constitue une alternative, plus simple en termes de gestion, à la régie et à l'obligation de désigner une personne physique responsable personnellement et pécuniairement de l'ensemble des opérations, ce qui permet notamment de mieux prendre en compte l'organisation du service du titulaire du contrat susvisé impliquant de nombreuses personnes dans le processus de facturation et d'encaissement des recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public du mandant au présent mandat, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Il en est de même pour le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT.

C'EST AINSI QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DU MANDAT

Le mandant donne mandat à l'organisme mandataire pour percevoir les recettes prévues dans le cadre de l'exécution du contrat susvisé, et pour procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

Le mandataire ne percevra aucune rémunération spécifique en application du présent mandat.

Article 2. NATURE DES PRODUITS ET CHARGES

Le mandataire encaisse les produits ci-après, sur le territoire précisé par l'article 20 du contrat de prestation susvisé:

- La facturation des redevances d'eau potable (qui correspond à la seule part collectivité), selon les modalités prévues par l'article 28.4 du contrat de contrat susvisé,
- La facturation des opérations relatives aux prestations accessoires du service public de l'eau potable ainsi que des frais annexes au service selon les modalités prévues par l'article 28.4 du contrat ci-dessus mentionné.

Il est précisé que le présent mandat ne concerne pas la collecte de la redevance assainissement et des droits, redevances et taxes additionnels. Le mandataire peut également procéder aux dépenses de

reversement de trop-perçus et de régularisation dans le cadre des opérations d'encaissement énoncées ci-dessus.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- Le reversement des excédents de versement,
- Le remboursement des montants encaissés indûment.

Article 3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU MANDATAIRE

A compter de la notification de la présente convention, Madame Elise LE VAILLANT est désignée représentant du mandataire.

Dans le cadre de son exécution, le représentant du mandataire siège à : 8 Boulevard Mickael Faraday 77700 SERRIS.

Article 4. POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE

Le mandataire assure l'encaissement, le comptage, le conditionnement, la comptabilisation, l'acheminement et le transfert de la totalité des recettes susvisées dans les comptes du comptable public, selon les modalités précisées ci-après.

L'intégralité des recettes encaissées dans le cadre du présent mandat doivent être reversées au comptable public, pour leur montant brut.

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquels est soumis le mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Les registres obligatoires sont :

- Le journal retraçant les opérations quotidiennes,
- Le grand livre,
- Un journal des opérations diverses retraçant notamment les rectifications, annulations ...

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire spécifiquement affecté à l'activité liée au présent mandat et y consigner l'ensemble des opérations comptables y afférentes. Les sommes concernées doivent être directement affectées à ce compte dédié, sans transiter par un autre compte bancaire.

Tous les documents et actes établis par le mandataire pour le compte du mandant doivent faire référence à la dénomination du mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits et/ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.



Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules inactives aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- Lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1^e et, le cas échéant, au 3^o de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : Régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer, conservation des valeurs inactives,
- Lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d) et e) du 2^e du même article du décret susmentionné : Validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 5. MODES DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT

Les recettes désignées à l'article 2 ci-avant sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Virement,
- Chèque
- TU,
- Carte bancaire,
- Mandat postal (mandat cash ou mandat compte),
- Télépaiement.

En cas de chèques impayés, la recette sera considérée comme n'ayant pas été recouvrée.

Les opérations de dépenses désignées à l'article 2 seront réalisées selon les modes suivants :

- Virement,
- Chèque.

Article 6. ENCAISSEMENT ET IMPAYES

6.1 - Encaissement

Le mandataire procède à l'encaissement des sommes dues dans le respect des dispositions de contrat de prestation.

Le mandataire reverse auprès du Comptable public les sommes perçues et la totalité des justificatifs dans le cadre du présent mandat, conformément à la périodicité de reversement définie à l'article 28.7 du contrat :

- Le 30 avril de l'année N au plus tard : un acompte égal à 90% des montants encaissés en janvier de l'année N ;
- Le 31 juillet de l'année N au plus tard : le solde des sommes encaissées sur les sommes facturées en janvier de l'année N ;
- Le 31 octobre de l'année N au plus tard : un acompte égal à 90% des montants encaissés en juillet de l'année N ;
- Le 31 janvier de l'année N+1 au plus tard : le solde des sommes encaissées sur les sommes facturées en juillet de l'année N.

Les fonds versés par le mandataire sur le compte du comptable public seront accompagnés d'un état distinguant les recettes par type de produit et modes d'encaissement.

Le comptable public exercera les mêmes contrôles que ceux prévus au 1^o et, le cas échéant, au 3^e de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : Contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer ; contrôle de la conservation des valeurs inactives.

Le comptable public informera le mandant de la perception des fonds.

A réception de cette information, le mandant transmettra à son comptable public le titre de recettes et les pièces justificatives afférentes aux seuls éléments que ce dernier a approuvés à l'issue des contrôles précités.

L'ordonnateur peut opérer tout contrôle de la bonne application des modalités de remise de créances à la Commune par le mandataire telles que prévues par le contrat précité.

6.2 - Impayés

Dans le cas d'impayés, le mandataire s'assure de respecter notamment les dispositions du contrat susvisé.

En complément de la phase d'encaissement, le Mandataire procède aux relances amiables de l'abonné pour lequel un impayé est constaté. Au-delà de 120 jours à compter de l'édition de la facture sans recouvrement, le mandataire a l'obligation de transférer les créances non recouvrées à l'ordonnateur pour qu'il puisse émettre les titres à l'encontre des abonnés défaillants dès la fin de la période amiable et en tout état de cause avant leur date de prescription, afin que le comptable puisse accomplir toutes diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposer en admission en non-valeur le cas échéant.

Article 7. MODALITÉS DES OPERATIONS DE REVERSEMENT

Le mandataire procédera à la transmission mensuelle des pièces justificatives de paiement prévues par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 auprès du mandant. Les pièces justificatives sont récapitulées sur un bordereau journal de dépenses.

Le mandant transmettra au comptable public un mandat et les pièces justificatives après avoir exercé les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2^o de l'article 1s du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du même décret, caractère libératoire du paiement), sans préjudice des contrôles auxquels est soumis le comptable public assignataire aux termes des textes susvisés.

Article 8. REDDITION DES COMPTES

8.1 – Délai

Le mandataire opère la reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an à chaque fin d'exercice. La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent.

Pour permettre à la Commune et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, il devra produire à la Commune et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice auquel ils se rattachent.

8.2 – Modalités

D'une manière générale, les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- Le journal des opérations de recettes et de dépenses,
- Le journal des opérations diverses,
- Le grand livre,
- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- La situation de trésorerie de la période,
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur, par nature de produit et par budget (budget eau / budget assainissement / budget principal),
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

En ce qui concerne le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 2 de la présente convention, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par ses soins :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat et le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement,
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise,
- La situation de l'avance versée sur la période.

L'ensemble des pièces énoncées ci-dessus sera transmis sous format dématérialisé.

Pour le 31 décembre de chaque année, et à chaque fois que la Commune le demandera, le mandataire produira les éléments détaillés ci-après, ceci pour chaque point de fourniture d'eau codifié selon les prescriptions du contrat de prestation et en reprenant chaque facture émise depuis le début de la prestation:

- Montant de la facture,
- Volume assiette de la facture,
- Date de la relève, date de la facture, Montants payés et date de paiement,
- Montants annulés et date d'annulation,
- Montants écrêtés et date d'écrêtement,
- Montant remboursés par le Titulaire et date de remboursement,
- Montant remis en impayés et date de remise.

Les différentes parts sont systématiquement distinguées (parts abonnement et consommation).
Les factures liées à la distribution d'eau potable et les factures liées aux prestations accessoires font l'objet de **restitutions distinctes**.

Ces éléments sont à transmettre sous format tableur, exploitable par la Commune (format Excel ou LibreOffice Calc).

8 3 - Conditions d'approbation

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du mandant. Le mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet des pièces justificatives afférentes aux seuls éléments qu'il a approuvés.

Si lors de la reddition des comptes, le comptable public décèle des irrégularités et que le mandataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs manquants, le comptable ne comptabilisera pas les opérations irrégulières. Il ne prendra pas en charge le titre de recettes ou la demande de paiement correspondants.

Le comptable public en informera l'ordonnateur, qui au vu de la convention est fondé à appliquer l'article 12 de la présente convention et mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire. Les sommes dues par le mandataire auront pour base les clauses de responsabilité contractuelle de la convention.

Article 9. DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle du contrat susvisé, telle qu'indiquée à l'article 6.1 dudit contrat.

Elle sera automatiquement résiliée dans l'hypothèse où il sera mis fin pour quelque raison que ce soit à la convention susvisée.

Le mandant se réserve le droit de résilier la présente convention de mandat en cas de manquements du mandataire, selon les modalités prévues à l'article 12 ci-après.

Article 10. SECRET PROFESSIONNEL

Les membres et personnel du mandataire s'engagent à observer le secret professionnel sur toutes informations qu'ils seront amenés à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que ces informations soient tombées dans le cadre du domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire dans le cadre d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 11. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

En application du contrat susvisé, le mandataire atteste être assuré en responsabilité civile professionnelle et que cette assurance couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés en raison de son activité de recouvrement de créances.

Article 12. SANCTIONS

En cas de manquement du mandataire à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de ce dernier, le mandant pourra prononcer unilatéralement la résiliation sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au mandataire.

La responsabilité du mandataire peut être engagée par les juridictions financières, en qualité de comptable de fait, pour les opérations d'encaissement de recettes ou d'opérations de dépenses entraînant le maniement de fonds appartenant au mandant, qu'il aurait effectuées en dehors du cadre fixé par le présent mandat.

Article 13. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires,

à _____ le _____

Le mandant

Le mandataire